
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ D'INTERDICTION TEMPORAIRE D'HABITER IMMEUBLE 16 RUE PIERRE BRUNIER

LE MAIRE DE CALUIRE ET CUIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L.2212-2 et L 2212-4,

VU l'intervention le 7 novembre 2023 des services de la Police Municipale de Caluire et Cuire et de la Police Nationale, au 16 rue Pierre Brunier,

VU le rapport d'intervention n° 418/2023 de la Police Municipale de Caluire et Cuire du 7 novembre 2023, constatant l'occupation de l'immeuble par des personnes sans droits ni titres, l'insalubrité des lieux, des raccordements électriques non conformes, la présence de planchers instables à certains endroits dans les étages,

VU la fragilité structurelle du bâtiment déjà constatée en août 2017, par l'effondrement d'une partie de la façade ouest du bâtiment, reprise depuis par son propriétaire,

CONSIDERANT le risque encouru par les occupants de l'immeuble compte tenu notamment de la fragilité de planchers, et des risques d'incendie liés aux branchements électriques non conformes,

CONSIDERANT le risque encouru par tout occupant installé dans les lieux,

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que des mesures de police générale soient prises afin de garantir la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Il est ordonné l'évacuation totale et immédiate, à compter du 8 novembre 2023, de l'immeuble sis 16 rue Pierre Brunier,

A compter du jour d'effet, et jusqu'à nouvel ordre, il est interdit de pénétrer dans les lieux.

Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

L'accès à l'immeuble est rigoureusement interdit à toute personne, à l'exception des membres des services de secours, et des personnes expressément et préalablement autorisées par l'autorité municipale, notamment dans le but d'y mener des opérations d'expertise technique ou des travaux de réparation ou de démolition.

ARTICLE 3 -

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de poursuites et de sanctions pénales.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté est porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage ou de notification individuelle.

Il sera notifié à :

- la Ville de Lyon – Direction du Patrimoine - propriétaire

Il sera transmis à Madame la Préfète du département du Rhône.et de la région Rhône Alpes Auvergne,

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 6 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Proximité et du Patrimoine, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire**

CALUIRE ET CUIRE,
le 8 novembre 2023
Le Maire, Philippe COCHET

